

DECISION N° 2024-52 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2024-39 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°70/DG/MSD du 06 novembre 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
- VU** la lettre n°1268/CRSE/SE/DRE/SRR du 12 novembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Handwritten signatures and initials in blue ink.

VU la lettre n°0957/ASER/SG/DOER/MSD/db du 06 décembre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 13 décembre 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Dagana-Podor-Saint-Louis. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront pris en charge par l'Etat.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Concernant l'année 2024, la CRSE par Décision n° 2024-39 du 20 août 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 06 novembre 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 238 766 944 FCFA portant sur le mois d'octobre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 12 novembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier en date 06 décembre 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois d'octobre 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'octobre 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 370 969 811 FCFA pour 18 155 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 509 MWh dont 947 MWh pour l'énergie forfaitaire et 562 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 136 578 651 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 234 391 160 FCFA pour le mois d'octobre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 892			13 263	18 155
nombre de clients facturés	4 891	-	-	13 264	18 155
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	4 649	8 584	16 094	16 080	
Tarif S4 de référence : T ₄ (FCFA/KWh)	240	240	240	240	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : ∑E _f (KWh)	58 759			888 621	947 380
Total recharge supplémentaire : ∑E _r (KWh)	48 473		-	516 804	562 277
Total énergie facturée (∑E _f (KWh) + ∑E _r (KWh))	104 232	-	-	1 405 425	1 509 657
Total Forfaits mensuels de référence : ∑F _r (FCFA)	22 738 259	-	-	213 285 120	236 023 379
Total recharge suppl mensuels de référence : ∑F _p (FCFA)	10 913 568	-	-	124 032 864	134 946 432
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	33 651 827	-	-	337 317 984	370 969 811
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 429 887	-	-	127 148 784	136 578 651
Ecart de revenus = (B) - (A)	24 221 940	-	-	210 169 200	234 391 160

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 12 164 279 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence. Après vérification, la CRSE a constaté que COMASEL SA a évalué la redevance tableau de 11 clients dotés de compteur monophasé,

N° 11
ASER
ASER

avec le montant de la redevance relatif à un compteur triphasé de 967 FCFA au lieu de la redevance de 665 FCFA pour un compteur monophasé.

Ainsi, le montant total des redevances tableau de référence calculé par la CRSE tenant compte de la correction concernant les 11 clients s'élève à 12 160 957 FCFA, soit une différence de 3 322 FCFA par rapport au montant soumis par COMASEL SA.

Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé de 429 FCFA s'élève à 7 788 495 FCFA, soit un manque à gagner de 4 372 462 FCFA pour le mois d'octobre 2024.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 892	-	-	13 263	18 155
Nombre de clients monophasé facturé	4 892	-	-	12 972	17 864
Nombre de clients triphasé facturé				291	291
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance dû avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	3 252 180	-	-	8 907 777	12 160 957
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 098 668	-	-	5 689 827	7 788 495
RTu (FCFA) = (A) - (B)	1 154 512	-	-	3 217 950	4 372 462

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation pour le mois d'octobre 2024 est de 238 763 622 FCFA au lieu de 238 766 944 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent trente-huit millions sept cent soixante-trois mille six cent vingt-deux (238 763 622) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent trente-quatre millions trois cent quatre-vingt-onze mille cent soixante (234 391 160) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions trois cent soixante-douze mille quatre cent soixante-deux (4 372 462) FCFA au titre de la redevance tableau.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'PL', 'W L', 'S', and 'R'.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

2

M

19

2